



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau

ARRETE

N° 2011-DDT/EAU/POL-N°23 du 18 MAI 2011

**portant agrément de la GENERALE DE PROCESS INDUSTRIEL (VEOLIA Eau)
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- VU le code de la santé publique; notamment son article L.1331-1-1,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2011-92 du 2 mai 2011, portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Francis TREFFEL Secrétaire général de la préfecture ;
- VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;
- VU la demande d'agrément présentée par la Générale de Process Industriel (GPI) reçue le 8 avril 2010 ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;

- VU le courrier de notification de la complétude en date du 21 avril 2011 transmis au demandeur ;
- CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;
- CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;
- CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE DE L'AGREMENT

Entreprise : Générale de Process Industriel (VEOLIA Eau)

Numéro RCS : METZ TI 403 106 438

Domicilié à l'adresse suivante : 103 rue aux Arènes
57000 - METZ

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le

2011-N-SA-057-0003

ARTICLE 2 OBJET DE L'AGREMENT

La Générale de Process Industriel, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans les départements de :

**ARDENNES – AUBE – HAUTE-MARNE – MARNE – MEURTHE-ET-MOSELLE –
MEUSE – MOSELLE – BAS-RHIN – HAUT-RHIN - VOSGES**

pour les vidanges et le dépotage.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 16 500 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans les stations d'épuration de :

NOM	VOLUME MAXIMUM
DEPARTEMENT DES ARDENNES	
Station d'épuration de SEDAN	2000 m ³ /an
Station d'épuration de RETHEL	
DEPARTEMENT DE L'AUBE	
Station d'épuration de TROYES (Barbercy)	1 000 m ³ /an
Station d'épuration de ROMILLY	
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	
Station d'épuration de CHAUMONT (Les Tanneries)	1 000 m ³ /an
Station d'épuration de LANGRES	
DEPARTEMENT DE LA MARNE	
Station d'épuration de CHALONS-EN-CHAMPAGNE	2 000 m ³ /an
Station d'épuration d' EPERNAY	
Station d'épuration de VITRY-LE-FRANCOIS	
DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE	
Station d'épuration de JARNY	2 000 m ³ /an
Station d'épuration de LONGWY	
Station d'épuration de LUNEVILLE	
Station d'épuration de MAXEVILLE	
DEPARTEMENT DE LA MEUSE	
Station d'épuration de VERDUN	2 000 m ³ /an
Station d'épuration de COMMERCY	
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	
Station d'épuration de FORBACH	4 000 m ³ /an
Station d'épuration de SARREGUEMINES	
Station d'épuration de BITCHE	
Station d'épuration de FREYMING-MERLEBACH	
Station d'épuration de AY-SUR-MOSELLE	
Station d'épuration de TALANGE	

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN	
Station d'épuration de SELESTAT	1000 m ³ /an
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN	
Station d'épuration de ALTKIRCH	1 000 m ³ /an
Station d'épuration de SAUSHEIM	
Station d'épuration de VILLAGE NEUF	
DEPARTEMENT DES VOSGES	
Station d'épuration de RAMBERVILLERS	500 m ³ /an

Collecte (vidange) :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Élimination :

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

ARTICLE 3 SUIVI DE L'ACTIVITÉ

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi (dont le modèle est annexé au présent arrêté). Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Ce bordereau sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets,

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

ARTICLE 4 BILAN D'ACTIVITÉ

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau de la Direction départementale des territoires de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

ARTICLE 5 CONTRÔLES

Le préfet et ses services dont notamment le service de l'eau de la Direction départementale des territoires peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

ARTICLE 6 MODIFICATION L'AGRÉMENT

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

ARTICLE 7 RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 8 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 8 RETRAIT, MODIFICATION OU SUSPENSION DE L'AGRÉMENT À L'INITIATIVE DU PRÉFET :

article 8-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 8-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

ARTICLE 9 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'agrément est donné pour une durée de **10 (dix) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

ARTICLE 11 MODALITÉS D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGE

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

ARTICLE 12 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 13 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 PUBLICITÉ - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires) pendant un an au moins ainsi que la liste des personnes agréées en Moselle.

ARTICLE 15 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« -sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« -par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 16 EXÉCUTION DE L'ARRETE

- Le secrétaire général de la Préfecture de la Moselle,
- Madame le Préfet de la Meuse,
- Messieurs les Préfets des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de Meurthe-et-Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges,
- le Président de la Communauté d'agglomération de FORBACH Porte de France
- le Président de la Communauté d'agglomération SARREGUEMINES Confluences,
- le Président de la Communauté de communes du Pays de BITCHE,

- le Président de la Communauté de communes de FREYMING MERLEBACH,
- le Président de la Communauté de communes de MAIZIERES LES METZ,
- le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Barche,
- les Directeurs départementaux des territoires des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges,
- le chef du service de la Navigation du Nord-Est,
- le chef du service de la Navigation de Strasbourg,
- le chef du service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François TREFFEL

BORDEREAU DE SUIVI DE DÉCHET BANAL N° 26201

GPI
103, rue aux Arènes
57 000 METZ

Numéro départemental d'agrément :

Date de fin de validité :

Partie 1 - PRODUCTION

nom du producteur _____ ou cachet producteur _____	nom du signataire _____
n° et nom de rue _____	date et signature _____
code postal et nom ville _____	
quantité évacuée : _____, _____ m3 <input type="checkbox"/> tonne <input type="checkbox"/> mesurée <input type="checkbox"/> estimée <input type="checkbox"/>	

Nature et origine du déchet

boue d'assainissement individuel boue d'usine de dépollution graisse d'origine alimentaire autre
 autre nature ou origine à préciser : _____
 résidu de curage de réseau : conduites avaloirs bassin de pollution station de pompage

Facturation

facturation du traitement : au producteur au transporteur pas de facturation (déchet interne)

Partie 2 - TRANSPORT

nom du producteur _____ ou cachet transporteur _____	
n° et nom de rue _____	
code postal et nom ville _____	
n° d'immatriculation du véhicule _____	

Partie 3 - DESTINATION

suivi dépotage	destination du déchet : _____
date et heure d'entrée _____ / _____ / _____	lieu de vidange _____
quantité dépotée : _____ m3 <input type="checkbox"/> tonne <input type="checkbox"/> mesurée <input type="checkbox"/> estimée <input type="checkbox"/>	
contrôle visuel : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> prise d'échantillon : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> suivi particulier : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	
observation au dépotage : _____	

Date, nom et signature de chaque intervenant

Pour le transporteur	Pour le destinataire
nom et signataire _____	l'agent chargé du suivi du dépotage _____
date et signature attestant l'exactitude des renseignements ci-dessus _____	date et signature après vérification du n° du véhicule _____